

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

NOMINATION

Par décret n° 88-1998 du 13 décembre 1988

Monsieur Naceur Attaya, professeur de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de chef de service du personnel de l'administration centrale à la direction du personnel au ministère de l'éducation nationale.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

NOMINATION

Par décret n° 88-1999 du 13 décembre 1988

Monsieur Abdellaziz Lassouad, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de la recherche en sciences humaines et sociales à la direction de la recherche scientifique et technique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

POLICE DE PECHE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 13 décembre 1988, modifiant l'arrêté du 12 novembre 1951 relatif à l'exercice et à la police de la pêche.

Le ministre de l'agriculture

Vu le décret du 26 juillet 1951, portant refonte de la législation sur la police de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment ses articles 2, 6 et 13.

Vu la loi n° 79-42 du 15 août 1979, instituant le commissariat général à la pêche ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété

Vu l'arrêté du 12 novembre 1951, relatif à l'exercice et à la police de la pêche et notamment son article 26.

Arrête :

Article unique. — L'article 26 de l'arrêté sus-visé du 12 novembre 1951 est modifié comme suit :

Art. 26. (nouveau). — La pêche des homards, cigales et maia est interdite du 16 août au 1er mars de chaque année.

La pêche des langoustes est interdite du 16 septembre au 1er mars de chaque année.

Tunis le 13 décembre 1988

Le ministre de l'agriculture
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

DOMAINE PUBLIC

Arrêté du ministre de l'agriculture du 13 décembre 1988, réglementant l'exercice du droit d'usage dans le domaine forestier de l'Etat

Le ministre de l'agriculture

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier et notamment l'article 36 du dit code;

Arrête :

Article premier. — Les personnes titulaires d'une autorisation d'exercice du droit d'usage dans les conditions prévues à l'article 38 du code forestier peuvent exercer ce droit dans les conditions ci-après.

Art. 2. — Le droit d'usage au bois indiqué à l'article 36 du code forestier peut être exercé de la façon suivante :

— Le bois mort gisant sur le sol peut être ramassé sans autorisation préalable.

— Les broussailles d'essence secondaires peuvent être enlevées sans déssouchement après autorisation écrite délivrée par l'agent forestier local précisant la quantité, le lieu et la durée de l'exploitation.

Art. 3. — Le droit d'usage au pâturage ayant pour objet la nourriture des bestiaux appartenant au titulaire de ce droit à l'exception du dromadaire, peut s'exercer dans les conditions suivantes :

lorsque le forêt aura fait l'objet d'un plan d'aménagement, le droit d'usage au pâturage ne pourra s'exercer que conformément à ce plan.

Chaque année avant le 1er décembre la direction générale des forêts dressera pour chaque forêt l'état des cantons à interdire au parcours, cet état sera notifié par les agents forestiers locaux aux chefs de secteurs intéressés qui assureront la publicité auprès des usagers intéressés.

Le nombre d'animaux par espèces à introduire en forêt est établi chaque année par le chef d'arrondissement des forêts, compte tenu des possibilités fourragères des parcelles considérées conformément aux plans d'aménagements, et porté à la connaissance des usagers par tous les moyens avant le 1er décembre de chaque année.

Toutefois le droit d'usage au pâturage ne pourra être exercé dans les zones citées à l'article 63 du code forestier.

L'usager peut également disposer de dix ruches au maximum.

Art. 4. — D'autres droits d'usage sont consentis aux usagers pour l'utilisation de certains produits de la forêt destinés aux usagers où à la sparterie domestiques à l'exclusion de la vente.

Les principaux droits sus-visés sont : la récolte de l'alfa, du palmier-nain; la délivrance des canons de liège mâle pour les rûches, le diss pour les toitures; la récolte des fruits de certains arbres forestiers tels que les oléastres, les arbousiers, les azéroliers, les capriers, la cueillette de champignons et des fleurs médicinales ou destinées à la confiserie et à la parfumerie.

Art. 5. — L'usager non propriétaire de terre agricole peut bénéficier du droit à la culture de certaines parcelles non couvertes de forêts par autorisation délivrée par la direction générale des forêts.

La superficie faisant l'objet de l'autorisation citée au paragraphe ci-dessus est déterminée en fonction de la superficie disponible dans le domaine forestier de l'Etat dans le cadre des plans d'aménagements et de mise en valeur des forêts.

Tunis, le 13 décembre 1988

Le ministre de l'agriculture
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

Vu

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

FORETS

Arrêté du ministre de l'agriculture du 13 décembre 1988, relatif aux précautions à prendre contre les incendies des forêts.

Le ministre de l'agriculture :

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier et notamment l'article 94 du dit code;

Arrête :

Article premier. — Du 1er mai au 31 octobre, l'emploi du feu ne sera permis que pour la cuisson des aliments, dans les abris, chantiers, tentes, camps, ateliers et toutes installations temporaires quelconques, situés à l'intérieur des forêts ou dans la zone de 200 m, de celles-ci définie à l'article 93 du code forestier.

Art. 2. — Pendant la même période et dans les mêmes zones, les installations ci-dessus définies, ainsi que les habitations, bâtiments d'exploitation, abris en maçonnerie, dans lesquels il sera fait usage du feu, pour les besoins domestiques ou industriels nécessaires au fonctionnement des installations, devront être entourés d'une bande de 30 mètres de largeur, au minimum, débarrassée de toute végétation broussailleuse ou herbacée. Les arbres de cette même bande seront également enlevés si la direction générale des forêts le juge nécessaire. Cette bande sera constamment entretenue en parfait état de netteté, et il n'y sera fait aucun dépôt de matières combustibles.

Les foyers, à ciel ouvert, seront ceinturés à une distance maximum de 2 m par un mur en pierres sèches de 1 mètre de hauteur avec une seule ouverture de 0,8 m de large au maximum ou par un fossé creusé dans le sol, à une profondeur minimum de 0,50 m, avec emploi des déblais pour la formation d'un remblai de 0,50 m de hauteur autour du fossé. Ces foyers devront se trouver, obligatoirement, à l'intérieur du périmètre circonscrit par la bande décrite au paragraphe ci-dessus.

Art. 3. — Dans la même zone, et pendant la même période, la fabrication du charbon de bois n'est autorisée que dans des appareils portatifs clos, après accord de la direction générale des forêts, sur la demande des intéressés, après examen constatant que ces appareils ne comportent aucun risque lors de leur utilisation.

L'emplacement de chaque appareil sera entouré :

1) d'un fossé circulaire de 2 mètres de largeur, mesure prise à partir de la paroi extérieure de l'appareil et d'une profondeur suffisante pour contenir la totalité du charbon produit par une fournée.

2) D'une zone annulaire de 30 mètres de largeur, mesure prise à partir du bord extérieur du fossé d'isolement bien nettoyée et entretenue en parfait état de netteté, pendant toute la période d'activité de l'appareil.

En outre, un homme devra être constamment présent auprès de chaque appareil, jusque et y compris la sortie et le refroidissement du charbon. Cet homme pourra, toutefois, surveiller deux appareils, si ceux-ci ne sont pas distants de plus de 50 mètres l'un de l'autre.

Après chaque cuisson, le défournage ne pourra être effectué qu'après extinction complète du charbon, celui-ci devra être laissé dans le fossé d'enceinte jusqu'à complet refroidissement.

Art. 4. — Dans la même zone, et pendant la même période, le maintien en activité des fours à minéral ou à distillation pourra être autorisé par décision du directeur général des forêts qui fixera les précautions à prendre dans chaque cas particulier.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée par les peines prévues par l'article 96 du code forestier.

Art. 6. — Est abrogé l'arrêté du 23 décembre 1966 relatif aux précautions à prendre contre les incendies des forêts.

Tunis, le 13 décembre 1988

Le ministre de l'agriculture
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

MINISTRE DES COMMUNICATIONS

SATELLITE

Décret n° 88-2000 du 12 décembre 1988, fixant les taxes et redevances afférentes à l'utilisation de stations terriennes collectives ou individuelles de réception des signaux de télévision par satellite.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 88-1 du 15 janvier 1988, relative aux stations terriennes individuelles ou collectives pour la réception des programmes de la télévision par satellite et notamment son article 14;

Vu l'avis des ministres des finances et des communications

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Les droits et redevances relatifs aux autorisations administratives pour les stations terriennes collectives ou individuelles pour la réception des signaux de la télévision par satellite sont fixés comme suit :

Taxes en dinars

Agrément des constructeurs, importateurs revendeurs et installateurs : 60

Frais d'étude pour chaque type de matériel : 50